

4. La Ville pourra fournir du gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, aux citoyens ou habitants, dans les limites de son territoire actuel ou de toute autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard, par annexion; et elle pourra aussi fixer, par règlement, le prix ou taux du gaz qu'elle fournira.

5. La Ville, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de l'industrie susdite, pourra émettre des obligations ou bons couvrant une période n'excédant pas quarante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial avec un fonds d'amortissement pour le montant qui sera jugé nécessaire par le conseil,— pour le tout, tel qu'il sera prescrit par un règlement adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres de son conseil.

6. Les dispositions de l'article 567 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, s'appliqueront à cette clause.

44. Les pouvoirs et emprunts autorisés par les deux articles précédents seront sujets à l'approbation préalable des propriétaires d'immeubles suivant les dispositions de l'article 348 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements.

45. Les conventions ou actes intervenus entre la Ville de Montréal et la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, le trentième jour de juin 1905, devant M^{re} Robert Dunton, notaire, et toutes les conditions et stipulations y énoncées sont ratifiés et confirmés, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet auxdits actes ou conventions, suivant leur intention.

46. Rien de contenu dans cette loi n'affectera en aucune manière les droits de la compagnie de chemin de fer urbain de Montréal.

47. L'article 564 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"[564. La Ville doit contribuer jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses requises pour l'ouverture et l'entretien, pendant l'hiver, d'un chemin sur le fleuve Saint-Laurant pour communiquer avec la ville de Longueuil et d'un autre chemin, sur ledit fleuve pour communiquer avec le village de Laprairie.]"

48. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. The city may supply gas, for light, heat or motive power to the citizens or inhabitants, within the limits of its present territory or of any other territory which it may acquire hereafter by annexation; it may also fix by by-law the price or rate for the gas which it will supply.

5. The city, in order to obtain the funds required for the establishment of the aforesaid industry, may issue bonds or debentures covering a period not exceeding forty years, to be computed from the date of issue, or may raise a special loan with sinking fund for the amount which the council may deem necessary; the whole as shall be provided by a by-law adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of its council.

6. The provisions of article 567 of act 62 Victoria, chapter 58 shall apply to said clause.

44. The powers and loans authorized by the two foregoing articles shall be subject to the previous approval of the proprietors of immoveables according the provisions of article 348 of the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments.

45. The contracts or agreements between the city of Montreal and the Grand Trunk Railway Company on the 20th June, 1905, before Robert Dunton, notary, and all the conditions and stipulations therein set forth, are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof and to do all that may be necessary for giving effect to the said deeds or agreements, according to the intent thereof.

46. Nothing contained in this act shall in any manner affect the rights of the Montreal Street Railway Company.

47. Article 564 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"[564. The city shall contribute, to the amount of one-half, towards the expenses incurred for the opening and maintenance during winter, of a road on the River St. Lawrence to communicate with the town of Longueuil and of another road on the said river to communicate with the village of Laprairie.]"

48. This act shall come into force on the day of its sanction.

DELIBERATIONS

COMMISSION DE LA VOIRIE

Compte rendu de l'assemblée du 9 mars

Sont présents: MM. les échevins Larivière, président, N. Lapointe, Leclaire, Giroux et O'Connell.

DELEGATIONS

—MM. G.-N. Ducharme, R. Gohier et A. Dumont se présentent devant la Commission au sujet de l'entretien de la Montée du Zouave et déclarent que les propriétaires de cette montée sont disposés à en céder sans conditions la propriété à la Ville.

Résolu: De charger une sous-commission, composée de M. le président et de MM. les échevins Leclaire et Giroux, de visiter les lieux avec l'inspecteur de la Ville et de faire rapport.

SOUSSIONS

—M. Jules Crépeau, sous-greffier de la Ville, ouvre les soumissions suivantes pour fournitures diverses et pour la confection de pavages:

ROAD COMMITTEE

Report of Meeting held the 9th of March.

Present: Ald. Larivière, chairman, N. Lapointe, Leclaire, Giroux and O'Connell.

DELEGATIONS.

—Messrs. G. N. Ducharme, R. Gohier and A. Dumont appeared before the Committee regarding the maintenance of the "Montée du Zouave" and declared that the proprietors were willing to cede it to the City unconditionally.

Resolved: That a sub-committee composed of the chairman and Ald. Leclair and Giroux be appointed to visit the locality with the City Surveyor and report.

TENDERS.

—Mr. Jules Crépeau, assistant City Clerk, opened the tenders for general supplies and paving works:

TROTTOIRS D'ASPHALTE	Sicily Asphaltum Paving Co.	Canada Roofing Co	ASPHALT SIDEWALKS
MASTIC ASPHALTE LIMMER 1 pouce d'épaisseur, sur une fondation de 4 pcs de béton	1.69	1.68	LIMMER Asphalt mastic . . . 1 inch thick per square yard on 4 inches concrete foundation